

Acte amendant les divers actes qui régissent la corporation de la cité de Québec.

ATTENDU que par requête, le maire, les conseillers et les citoyens de Québec ont représenté que les limites actuelles de la cité de Québec sont trop restreintes et devraient être étendues, et que les divers actes qui régissent la dite cité devraient être amendés, et attendu qu'il convient d'étendre les dites limites et d'amender les dits actes ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Preamble.

I. Après la passation du présent acte, la cité de Québec comprendra, en outre de son territoire actuel, tout le terrain qui se trouve entre les limites actuelles de la dite cité et les suivantes, savoir : commen-

10 çant en eau profonde à la ligne des commissaires du havre de Québec, du côté des limites occidentales actuelles de la dite cité, au point où aboutirait la prolongation du chemin connu sous le nom de chemin de *Wolfe's cove* ; delà, suivant la dite prolongation et le dit chemin jusqu'au chemin appelé *Grande Allée* ; delà, vers l'Est, en suivant la

15 dite grande allée jusqu'au chemin désigné sous le nom de chemin du *Belvédère* ; delà, suivant ce dernier chemin jusqu'au chemin de *St. Foye* ; delà encore en ligne droite jusqu'à l'angle oriental du cimetière catholique appelé *Cimetière St. Charles* ; delà, suivant la ligne Est du dit cimetière jusqu'au pont de Scott, et à travers le dit pont,

20 sur la rive nord de la rivière St. Charles, et en droite ligne, jusqu'au premier chemin parallèle à la dite rivière ; delà, vers l'Est, en suivant ce dernier chemin jusqu'à son extrémité, et de ce dernier point en ligne droite jusqu'à cette partie d'une petite baie où aboutit un petit chemin qui débouche dans celui de Charlesbourg ; delà, en suivant ce petit

25 chemin jusqu'à celui de Charlesbourg, et ce dernier chemin dans la direction de la dite cité jusqu'à celui de Beauport ; delà encore en suivant le chemin de Beauport jusqu'aux limites de la paroisse de St. Roch de Québec, et delà en ligne droite à travers la rivière St. Charles jusqu'à la limite actuelle de la cité sur la rive sud de la dite

30 rivière ; et tous quais, jetées et autres constructions faites ou qui seront faites dans le dit fleuve St. Laurent, vis-à-vis la dite cité telle qu'étendue, ou y adjacentes, bien qu'au delà de la marque des basses eaux du dit fleuve, et s'étendant aussi loin que la ligne des commissaires et au-delà, au cas où la dite ligne serait plus tard reculée, seront

35 censés et considérés être et seront compris dans les limites de la dite cité.

Limites de la cité de Québec.

II. Le territoire ainsi annexé à la dite cité sera réparti comme suit, à compter de la passation du présent acte, entre les différents quartiers de la cité, savoir : la partie à l'ouest du quartier Champlain

Division du nouveau territoire annexé à la cité.